



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-75/16**

**Livio Menini**  
**et**  
**Maria Antonia Rampanelli**  
**contre**  
**Banco Popolare Società Cooperativa**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Tribunale Ordinario di Verona)

« Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) – Directive 2008/52/CE – Directive 2013/11/UE – Article 3, paragraphe 2 – Opposition formée par des consommateurs dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer introduite par un établissement de crédit – Droit d'accès à la justice – Législation nationale prévoyant le recours obligatoire à une procédure de médiation – Obligation d'être assisté d'un avocat – Condition de recevabilité du recours juridictionnel »

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 juin 2017

*Protection des consommateurs – Droits des consommateurs – Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) – Directive 2013/11 – Réglementation nationale prévoyant le recours obligatoire à une procédure de médiation comme condition de recevabilité de la demande en justice – Admissibilité – Condition – Réglementation nationale prévoyant, dans le cadre d'une procédure de médiation, l'obligation pour les consommateurs d'être assistés d'un avocat et la possibilité de se retirer de la procédure uniquement en démontrant l'existence d'un juste motif à l'appui de cette décision – Inadmissibilité*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2013/11, art. 2, § 1)*

La directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit le recours à une procédure de médiation, dans les litiges visés à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, comme condition de recevabilité de la demande en justice relative à ces mêmes litiges, dans la mesure où une telle exigence n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système juridictionnel.

En revanche, ladite directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, dans le cadre d'une telle médiation, les consommateurs doivent être assistés d'un avocat et qu'ils ne peuvent se retirer d'une procédure de médiation que s'ils démontrent l'existence d'un juste motif à l'appui de cette décision.

(voir point 71 et disp.)